

Fiche technique

“ Le contrat de travail ”



Toute embauche doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration préalable adressée à l'URSSAF. Le contrat de travail permet de contractualiser les règles propres aux conditions d'embauche et aux conditions d'exécution du travail du salarié dans son entreprise. Lors de la signature du contrat de travail, le salarié accepte de se placer sous l'autorité de l'employeur.

PRINCIPAUX TYPES DE CONTRATS

Le Contrat de travail à Durée Indéterminée (CDI) étant la forme normale et générale de la relation de travail, la conclusion d'un Contrat à Durée Déterminée (CDD) n'est possible que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas énumérés par la loi. Il doit obligatoirement faire l'objet d'un écrit.

CDD

DURÉE

Le code du travail rend possible la conclusion d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation d'un objet défini ; concerne les cadres et les ingénieurs.

36 mois

Remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu.

18 mois

Remplacement d'une des personnes visées aux 4° et 5° de l'article L. 1242-2 du Code du travail (chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, profession libérale, chef d'exploitation agricole, aide familial...)

18 mois

Attente de l'entrée en service d'un salarié sous contrat à durée indéterminée.

9 mois

Remplacement d'un salarié dont le départ définitif précède la suppression de son poste.

24 mois

Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise.

18 mois

Survenance dans l'entreprise (entrepreneur principal ou sous-traitant) d'une commande exceptionnelle à l'exportation.

24 mois

Travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité.

9 mois

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Il permet de suivre une formation générale, théorique et pratique, en vue d'acquérir un diplôme (CAP, BAC, BTS, Licence, Master...) ou un titre à finalité professionnelle inscrit au RNCP.

36 mois

(1) La durée maximale peut être portée à 4 ans lorsque la qualité de travailleur handicapé est reconnue à l'apprenti, ou qu'il est inscrit sur la liste officielle des sportifs de haut niveau.

24 mois (1)

CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Il permet l'acquisition d'une qualification professionnelle (diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle...) reconnue par l'État et/ou la branche professionnelle.

24 mois

“ Le contrat de travail ”

PÉRIODE D'ESSAI

La période d'essai permet au salarié de s'assurer que le poste proposé correspond à ses attentes. Elle permet également à l'employeur de s'assurer que le salarié qu'il embauche conviendra ou non pour le poste qu'il lui propose.

Pendant cette période, dont la durée varie en fonction de la catégorie socio-professionnelle du salarié et du type de contrat de travail, le salarié et l'employeur peuvent se séparer à tout moment.

MENTIONS OBLIGATOIRES

Le code du travail et les conventions collectives prévoient des mentions obligatoires différentes selon le type de contrat de travail, la classification du salarié et les conditions d'embauche.

Le document écrit doit au moins contenir les informations ci-dessous et être remis au salarié au moment de l'embauche, toute modification des éléments initialement convenus devant également faire l'objet d'un écrit.

INFORMATIONS MINIMALES

Le contenu d'un CDI est libre (sauf mentions conventionnelles obligatoires).

En pratique, il est d'usage de préciser un certain nombre d'éléments, notamment :

- ✓ l'identité et l'adresse des parties
- ✓ la fonction et la qualification professionnelle
- ✓ le lieu de travail
- ✓ la date de début du contrat
- ✓ la durée prévisible du contrat
- ✓ la durée du travail et les horaires de travail
- ✓ la rémunération (salaire et primes)
- ✓ les congés payés
- ✓ la durée de la période d'essai
- ✓ les délais de préavis en cas de rupture du contrat
- ✓ éventuellement la clause de non-concurrence ou de mobilité
- ✓ référence de la convention collective



TOUT CONTRAT DE TRAVAIL DOIT ÊTRE SIGNÉ ET CHAQUE PAGE PARAPHÉE PAR LE SALARIÉ ET L'EMPLOYEUR

EN SAVOIR



Auprès de :
Votre employeur, L'URSSAF,
L'Unité Territoriale (de la DREETS) de votre département,
Les Organisations Syndicales de salariés (voir adresses utiles).